



Relation clients et showrooms : mode d'emploi pour les entreprises du bâtiment !

Dans le cadre du confinement, les entreprises du bâtiment ont été reconnues comme des activités essentielles. À ce titre, vous pouvez continuer votre activité. Néanmoins, il existe certaines restrictions et spécificités sur certains aspects, comme l'ouverture des points de vente physique et magasins d'exposition. De manière générale, les déplacements étant soumis à attestation, les rendez-vous au domicile des clients restent possibles mais il n'est pas possible aux clients de se rendre dans vos locaux.

La CAPEB du Morbihan et la CAPEB nationale ont sollicité les pouvoirs publics notamment pour obtenir l'ouverture des lieux fermés afin que les artisans puissent réellement exercer leur métier (Cf Ouest-France, le JdE Morbihan, France Bleu Armorique, JT de TébéSud, etc.).

• Les contacts commerciaux sont-ils autorisés ? OUI

Les déplacements professionnels sont permis, sans restriction, pour les activités qui s'exercent nécessairement au domicile du client. Cela concerne donc toutes les interventions que vous réalisez chez vos clients particuliers. **CEPENDANT**, vous devez impérativement :

- avoir l'accord du client pour venir à son domicile
- respecter strictement les gestes barrières et les recommandations sanitaires
- remplir l'attestation justifiant d'un déplacement professionnel

• Les clients peuvent-ils faire des visites de chantiers ? NON

Aujourd'hui, cela n'est pas possible (aucun motif dérogatoire) Néanmoins, la ministre déléguée au logement a indiqué lors d'un point presse que les visites d'étape qui conditionnent un versement, ou les visites de fin de chantier





conditionnant le paiement et la réception de travaux, pourraient être possibles. Rien n'est encore décidé.



- **Les magasins d'expositions et showrooms peuvent-ils être ouverts ? NON ?**

Les mesures actuelles imposent leur fermeture car il ne s'agit pas de produits et services de première nécessité.



- **Une ouverture possible pour le commerce de détail ? OUI SI RCS**

L'activité de commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé rentre dans le champ des produits de première nécessité. Dans ces cas, l'ouverture est possible dans les conditions normales, en respectant les recommandations sanitaires. Cela n'est POSSIBLE QUE SI vous êtes immatriculé au RCS en tant que commerçant pour un magasin de vente relevant strictement de la vente au détail de ces matériaux.



- **Et pour la vente des combustibles de chauffage ? NON SAUF VIA POINT DE RETRAIT APRES COMMANDE A DISTANCE**

Cela n'est pas autorisé pour les entreprises du bâtiment, seulement pour le commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, de type pompiste.

Si vous avez un point de vente physique, les activités de livraison et de retrait de commandes (bois de chauffage, granulés...) sont possibles à destination de la clientèle, dans le respect des préconisations sanitaires.

